



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 juillet 2003
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-huitième session
Point 31 de l'ordre du jour provisoire*
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-huitième année

**Lettre datée du 30 juillet 2003, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 30 juillet 2003 qui vous est adressée par S. E. M. Reşat Çağlar, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 31 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Umit **Pamir**

* A/58/150.



**Annexe de la lettre datée du 30 juillet 2003,
adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 30 juin 2003 (A/57/843-S/2003/687) qui vous a été adressée par le Représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies, laquelle contient des allégations de violation de « l'espace aérien de la République » et de la « région d'information de vol de Nicosie », et de vous signaler ce qui suit.

Répondant à ces allégations fausses et injustifiées, je tiens, une fois de plus, à réitérer que les vols à l'intérieur de l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu avec la connaissance et l'assentiment des autorités compétentes de l'État, domaine sur lequel l'administration chypriote grecque à Chypre-Sud n'exerce aucune juridiction et n'a aucun droit de regard. En outre, il faut souligner que des allégations de prétendues violations de la région d'information de vol ou de la circulation aérienne pendant les activités d'aéronefs turcs opérant dans l'espace aérien international sont infondées du fait que l'Autorité de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour fournir des services en matière de trafic aérien et d'information aéronautique.

Comme nous l'avons déclaré dans nos lettres précédentes, ces allégations reposent sur la revendication fausse et illégitime selon laquelle la souveraineté de l'administration chypriote grecque s'étendrait à l'ensemble de l'île, y compris le territoire de la République turque de Chypre-Nord. Cette revendication de la partie chypriote grecque ne tient aucun compte de la situation réelle à Chypre, à savoir l'existence de deux États indépendants, dont chacun exerce sa souveraineté et sa juridiction à l'intérieur de son territoire sur l'île.

Toute tentative des représentants chypriotes grecs de conférer, moyennant de fausses revendications fréquemment proférées, un caractère de légitimité à une administration illégale restera vaine, tant que le peuple chypriote turc refusera de se soumettre à leurs diktats. En revanche, ce qui faciliterait l'amélioration du climat sur l'île serait que la partie chypriote grecque cesse de s'arroger des droits et des responsabilités juridiquement inexistantes et de mettre un terme à toutes les hostilités, y compris les embargos, contre la population chypriote turque.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 31 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(Signé) Reşat Çağlar